

## **CDIisation / titularisation**

### **Note d'information de la FSU à Paris Descartes – Version 2**

La loi Sauvadet « *relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique* » a été promulguée le 12 mars 2012. L'objectif est officiellement de :

- faciliter la requalification en contrat à durée indéterminée (CDI) des contrats correspondant en réalité à des besoins pérennes ;
- d'ouvrir pendant quatre ans un dispositif particulier d'accès à l'emploi titulaire ;
- de mieux définir les cas de recours aux agents contractuels ;

Le texte est disponible sur :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025489865>

La DRH a commencé à recenser les contractuels concernés par cette loi. Pour savoir si vous pouvez bénéficier d'une titularisation ou d'une CDIisation, voici quelques informations. Vous pouvez également vous adresser au service du personnel... et aux syndicats de la FSU !

### **Qui est concerné ?**

Le projet de loi concerne les **contractuels en poste au 31 mars 2011** avec un temps de travail supérieur à 70%. Les contractuels dont le contrat a cessé entre le 1.1.2011 et le 31.3.2011 sont aussi concernés.

### **Titularisation**

Pour la titularisation il faut **avoir été sous contrat pendant 4 ans**

- soit dans les 6 années précédant le 31.3.2011
- soit à la date de clôture des inscriptions du recrutement visé. Dans ce cas, au moins 2 des 4 années doivent avoir été accomplies au cours des 4 ans précédant le 31.3.2011

Les 4 ans doivent avoir été accomplis dans le même département ministériel ou le même établissement employeur au 31.3.2011. Cas particuliers également valables :

- si le contrat a été transféré du fait d'un transfert d'activité ;
- si le même poste a été occupé avec des employeurs successifs différents.

Pour le calcul de la durée de travail sous contrat :

- les services avec quotité  $\geq 50\%$  sont assimilés à du temps complet ;
- les services avec quotité  $< 50\%$  sont assimilés à 3/4 de temps, sauf pour les travailleurs handicapés, pour lesquels ils sont assimilés à du temps complet ;
- les "services accomplis dans le cadre d'une formation doctorale" ne comptent pas.

Modalités de titularisation

- examens professionnels réservés ;
- concours réservés ;
- pour les grades de cat. C accessibles sans concours, recrutements réservés sans concours.

On accède à un corps d'un niveau équivalent aux fonctions exercées durant les 4 ans. Si les 4 ans n'ont pas été au même niveau, on considère le niveau occupé le plus longtemps. Si l'ancienneté est supérieure à 4 ans, on considère les 4 années au plus haut niveau. Pour les personnes en CDI au 31.3.2011, c'est la fonction occupée dans ce CDI qui compte.

Le nombre d'emplois de chaque catégorie est fixé par arrêtés ministériels. Notez que

- une circulaire du ministère prévoit déjà qu'il n'y aura **aucune titularisation en A+** (PRAG, IGR, chercheurs, enseignants-chercheurs...);
- ni le plafond d'emploi des universités ni leur masse salariale ne seront augmentés, ce qui limite le nombre de postes escomptés.

Le processus de titularisation devrait durer de 2013 à 2017

## **CDIsation**

Pour passer de CDD en CDI, il faut être **sous contrat à la date de publication de la loi depuis au moins 6 ans** dans les 8 années précédant la publication de la loi, dans le même département ministériel ou le même établissement. Cas particulier : pour les contractuels ayant plus de 55 ans à cette date, la durée requise est réduite à 3 ans dans les 4 dernières années.

**Les 6 ans doivent avoir été fait dans le même département ministériel ou le même établissement employeur.** Le cas où le contrat a été transféré du fait d'un transfert d'activité entre entités est aussi valable, mais pas celui où on a occupé le même poste avec des employeurs successifs différents. (contrairement aux règles de la titularisation).

Les "services accomplis dans le cadre d'une formation doctorale" ne comptent pas dans le calcul de la durée.

Le CDI peut modifier les fonctions exercées mais pas le niveau de responsabilité.

Pour les contractuels remplissant les conditions, **le CDI est obligatoirement proposé** à la date de publication de cette loi.

## **Le recours à l'emploi contractuel après la loi**

Outre le dispositif de titularisation / CDIsation, temporaire et réservé aux contractuels en poste au 31 mars 2011, la loi Sauvadet introduit quelques nouveautés pour tous les contractuels :

Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, il sera possible, à titre expérimental pendant 4 ans, de recruter des CDI.

Pour des fonctions correspondant à une quotité < 70% (recrutement de fonctionnaire non permis), il sera possible de recruter en CDI.

### **Les contractuels en CDD depuis plus de 6 ans seront automatiquement CDIsés**

- quelle que soit leur catégorie
- s'ils ont exercé auprès du même département ministériel, autorité ou établissement
- si les interruptions de contrat sont < 4 mois

Dans le décompte des 6 ans, le temps partiel est assimilé à du temps complet

*pour plus d'infos...*

<http://www.snasub.fr/spip.php?rubrique22> (biatss)

<http://www.snesup.fr/Votre-metier?cid=3793> (enseignants et enseignants-chercheurs)

<http://www.snepfusu.net/corpo/actuanontit.php> (enseignants de sport)